

EXEMPTIONS ET CAS PARTICULIERS DE L'ENREGISTREMENT DES SUBSTANCES

→ L'enregistrement n'est pas applicable aux substances dont les usages sont couverts par d'autres réglementations (médicaments, additifs dans les denrées alimentaires).

→ Certaines substances sont exemptées :

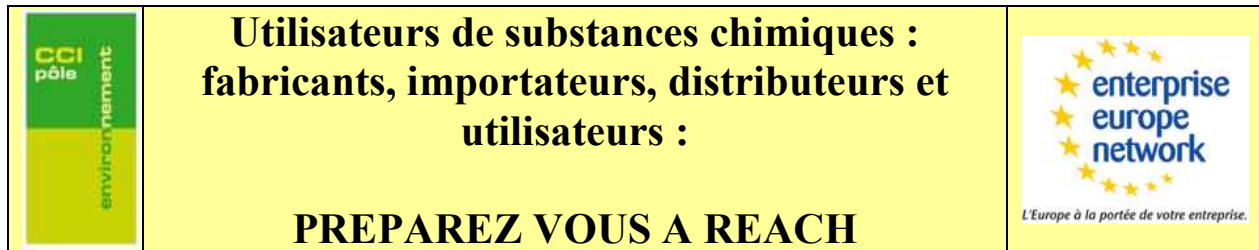
- Les substances radioactives,
- Les substances soumises à un contrôle douanier qui se trouvent en dépôt temporaire, en zone franche ou en entrepôt franc en vue de leur réexportation ou qui sont en transit,
- Les intermédiaires non isolés,
- Le transport des substances dangereuses et de substances dangereuses contenues dans des préparations dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne,
- Les déchets (tel que définis dans la directive 2006/12/ CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets),
- Les substances figurant à l'annexe IV du Règlement Européen REACH (ex : CO₂, argon, graphite, sucres, huiles végétales, acides gras,...),
- **Les substances figurant à l'annexe V du Règlement Européen REACH** : Ce sont principalement :

* des substances présentes dans la nature ou élémentaires si elles ne sont pas modifiées chimiquement

* des produits de réactions chimiques non intentionnelles dues à des facteurs environnementaux, ou de réactions chimiques intentionnelles dans des procédés lorsqu'ils ne sont pas fabriqués, importés ou mis sur le marché.

→ Certaines catégories de substances font l'objet de traitements particuliers ou de mesures spécifiques :

Ex : les polymères, les intermédiaires de synthèse, les substances fabriquées ou importées à des fins de recherche et de développement.



→ **Certaines substances sont considérées comme étant enregistrées :**

- les substances présentes dans des produits pharmaceutiques et biocides,
- les substances notifiées ELINCS (European List of Notified Chemical Substances) au sens de la directive 67/548/CEE. *Cependant, certaines dispositions de l'enregistrement pourront leur être applicables en fonction des seuils de tonnage.*

→ **Pour les substances présentes dans des articles (objets) qui n'ont pas déjà été enregistrées pour cet usage, REACH introduit les dispositions suivantes :**

- les substances présentes dans des articles **en quantités supérieures ou total à 1 tonne/ an**, qui sont destinées à être rejetées dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation (exemple : gomme parfumée), **devront être enregistrées**,
- **lorsque des substances préoccupantes** (Cancérogènes, Mutagènes et Toxiques pour la Reproduction (CMR) de catégorie 1 ou 2 ; Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques (PBT) ; très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) ; substances perturbant le système endocrinien...) sont présentes dans des articles (exemple : phtalates dans les jouets) en **quantités totales supérieures à 1 tonne/ an et à une concentration supérieure à 0.1 %** en poids dans l'article, le producteur ou l'importateur notifie cette substance à l'Agence Européenne des Produits Chimiques, sauf s'il peut exclure l'exposition des êtres humains et de l'environnement dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation.

→ L'Agence Européenne des Produits Chimiques peut cependant, dans certains cas, prendre des décisions imposant de soumettre une demande d'enregistrement. (voir notre fiche concernant l'enregistrement à l'adresse : http://www.clermont-fd.cci.fr/europe/reach/doc/5_energ_subst.pdf)